



DÉCISION (PESC) 2017/1428 DU CONSEIL

du 4 août 2017

visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union devrait s'employer à parvenir à un niveau élevé de coopération dans tous les domaines des relations internationales en vue, notamment, de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies.
- (2) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie européenne de sécurité, qui recensait les menaces et les défis à l'échelle mondiale et appelait à la création d'un ordre international fondé sur un ensemble de règles, s'appuyant sur un multilatéralisme effectif et sur des institutions internationales qui fonctionnent bien.
- (3) La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «convention») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Elle constitue le seul instrument international complet traitant l'ensemble des aspects relatifs aux mines antipersonnel, y compris leur emploi, leur stockage, leur production, leur commerce, le déminage et l'assistance aux victimes. Depuis le 1^{er} juin 2013, tous les États membres sont parties à la convention, et au 1^{er} septembre 2016, 162 États ont exprimé leur consentement à être liés par celle-ci.
- (4) Le 23 juin 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/487/PESC [\(1\)](#) visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention.

ANNEXE

1. Objectif

Contribuer à la sécurité des personnes en soutenant l'application du plan d'action de Maputo 2014-2019 adopté par les États parties lors de la troisième conférence d'examen de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «convention»), dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité et conformément aux décisions pertinentes de la communauté internationale.

2. Description des projets

2.1. Déminage: soutien à la mise en œuvre des actions relevant du point III du plan d'action de Maputo comprenant la planification et l'établissement de rapports au niveau national, dans, au maximum, cinq États parties confrontés au problème des mines

2.1.1. Objectif du projet

Soutenir jusqu'à cinq États parties à la convention dans la mise en œuvre des aspects du plan d'action de Maputo relatifs au déminage.

2.1.2. Description du projet

- L'unité d'appui apportera son aide à cinq États parties au maximum en facilitant les dialogues entre parties prenantes au niveau national. Les États parties admissibles ont des échéances en matière de déminage en 2018, 2019, 2020 et au-delà. Le comité sur l'application de l'article 5 de la convention sera associé au choix des États parties bénéficiaires,
- Les dialogues entre parties prenantes au niveau national seront facilités par l'unité d'appui, en collaboration avec des parties prenantes telles que des fonctionnaires des gouvernements concernés, des représentants des populations touchées par le problème des mines, les donateurs aux actions de déminage, dont les entités pertinentes de l'Union, les organisations de déminage, la campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT), les agences des Nations unies et le CIDHG. En fonction des besoins, ces acteurs essentiels seront directement associés à la mise en œuvre du projet, dans des conditions à mettre au point sur la fiche d'impact budgétaire. Les dialogues aboutiront à l'établissement d'un document final détaillé mettant en évidence des informations géographiques précises sur les zones qui doivent encore être inspectées et déminées, des méthodologies pour traiter ces zones et pour régler les difficultés que posent les obligations en matière de déminage, ainsi que des recommandations sur la façon de surmonter ces difficultés et des étapes pour régler les difficultés constatées. Les dialogues entre parties prenantes au niveau national tiendront compte, au niveau de leur conception, de leur gestion et de leur mise en œuvre, des aspects relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la diversité,
- Des actions de suivi seront entreprises dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à cinq, en réponse aux recommandations figurant dans les documents finaux. Ces actions de suivi apporteront un soutien technique supplémentaire assuré par l'unité d'appui (par exemple, pour la rédaction et/ou la mise à jour des plans d'action nationaux relatifs au déminage, l'élaboration d'une ou plusieurs propositions de projets, etc.).

2.1.3. Résultats du projet

- Les dialogues entre parties prenantes établiront un document final détaillé décrivant les défis restant à relever, avec les objectifs, les échéanciers et les recommandations concernant de nouvelles mesures,
- Les États parties sélectionnés pour les dialogues entre parties prenantes au niveau national seront en mesure d'énoncer l'état d'avancement dans la mise en œuvre de la convention et du plan d'action de Maputo, et d'améliorer les rapports annuels qu'ils adressent aux États parties sur la mise en œuvre de leurs obligations dans les délais impartis,

- Ces États sélectionnés développeront des pratiques pour établir et encourager des partenariats, notamment avec les donateurs et les organisations de déminage, pour s'assurer qu'ils soutiennent les efforts visant à ce qu'ils remplissent leurs obligations dans un délai aussi court que possible,
- Les États sélectionnés seront en mesure de mieux assurer la cohérence entre leur intention de respecter les engagements pris dans le cadre du plan d'action de Maputo et l'aide dont ils ont besoin (par exemple, pour la rédaction et la mise à jour des plans d'action nationaux relatifs au déminage, l'élaboration de propositions de projets, etc.).

2.1.4. Bénéficiaires

- Les États parties à la convention qui s'emploient à mettre en œuvre les obligations en matière de déminage qui leur incombent en vertu de la convention,
- Les femmes, filles, garçons et hommes dont la vie est affectée par la présence avérée ou supposée de mines antipersonnel, ainsi que leurs familles et leurs communautés,
- Les experts nationaux travaillant sur des questions présentant un intérêt pour le déminage,
- Les États et les organisations soutenant les efforts en matière de déminage.